

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARF

22 rue Jean Messenger
BP137
59330 Saint-Remy-Du-Nord

Références : 2025-V1-374
Code AIOT : 0007001271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement ARF implanté 22 rue Jean Messenger BP 137 59330 Saint-Remy-du-Nord. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 19 septembre 2025, alors que le site est en exploitation, un incendie majeur est survenu vers 9h sur le site de la société ARF à Saint-Remy-du-Nord. Le feu a été éteint par les sapeurs-pompiers en fin de matinée.

L'objectif de l'inspection était de recueillir le jour de l'incendie les premiers éléments concernant la survenue du sinistre, ses origines possibles, son importance, ses conséquences, les mesures mises en œuvre ou prévues par l'exploitant pour limiter les impacts sur l'environnement et gérer les effluents et déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARF
- 22 rue Jean Messenger BP 137 59330 Saint-Remy-du-Nord
- Code AIOT : 0007001271
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement ARF à Saint-Rémy-du-Nord est un centre de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets dangereux. Sa vocation est la valorisation énergétique par la préparation de combustibles de substitution. Le site ARF réceptionne à la fois des déchets liquides (solvants, peintures, résines) et des déchets solides (solides imprégnés, emballages souillés) en provenance de différents secteurs industriels, notamment de la construction automobile, de l'industrie chimique et de la pétrochimie, et également en provenance de déchetteries. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 modifié. Il relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « directive IED » et de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « directive Seveso 3 ».

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport	Code de l'environnement du 31/07/2017, article R.512-69	Mesures d'urgence	15 jours
2	Etude d'impact environnemental et sanitaire	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	3 mois
3	Etude de dangers	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98	Mesures d'urgence	3 mois
4	Plan d'opération interne (POI)	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100	Mesures d'urgence	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé :

- 4 faits avec suites faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence ;

- 2 faits avec suites devant faire l'objet d'actions correctives ;
- 1 demande de justificatif à fournir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/07/2017, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Suite incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'objectif de l'inspection était de recueillir le jour de l'incendie les premiers éléments concernant la survenue du sinistre, ses origines possibles, son importance, ses conséquences, les mesures mises en œuvre ou prévues par l'exploitant pour limiter les impacts sur l'environnement et gérer les effluents et déchets. L'exploitant a informé l'inspection vers 9h30. Concernant le déroulé de l'événement, l'exploitant apporte les précisions suivantes : - le site était ouvert et en exploitation ; - vers 9h00, un opérateur qui était en train de charger le bac D, s'aperçoit d'un départ de feu au niveau de la cisaille des fûts située juste à côté ; - il déclenche le système d'extinction de la cisaille par un déclencheur manuel et constate le développement rapide du feu. Une explosion propage le feu aux bacs de dépotage adjacents (bacs D et C) ; - l'incendie devient non maîtrisable et les pompiers sont appelés ; - le POI a été déclenché par le Responsable HSE non présent sur le site à ce moment là ; - une deuxième explosion se produit à quelques secondes d'intervalle au niveau des fûts en attente de dépotage devant les bacs, provoquant une nappe enflammée au sol et propageant le feu aux stockages d'encours situés devant le bâtiment 2. Un camion en cours de dépotage est également pris dans les flammes ;

- les systèmes d'extinction de la cisaille et des bacs B, C et D n'ont pas fonctionné ;
- le SDIS a procédé à l'extinction de l'incendie avec la réserve incendie sur le site et ses émulseurs. Le feu a été éteint vers 11h ;
- par mesure de précaution, 9 établissements scolaires ont été confinés sur les communes de Saint-Rémy-du-Nord, Boussières-sur-Sambre et Hautmont ;
- le produit à l'origine du sinistre est de la pâte d'aluminium retrouvée dans le bac de la cisaille. Ce produit est présent dans certaines peintures notamment argentées mais non acceptées sur le site d'ARF en raison de son caractère très inflammable sous l'action mécanique ;
- le sinistre a touché les installations suivantes : la cisaille à fûts, les bacs de dépotage B, C, D, les fûts en attente de dépotage devant les bacs, les stockages d'encours de production près du bâtiment 2, les façades du bâtiment 2, les installations électriques à proximité des bacs, le passage vers Flamme Assainissement et les cuves 0 à 10. Certains éléments de structure ont également été endommagés : auvent au-dessus des bacs, mur déformé au niveau du bac B, façades du bâtiment 2, toiture du passage et des cuves 0 à 10 ;
- les eaux de l'extinction ont été confinées sur le site ;
- l'incendie n'a pas fait de blessé ;
- l'exploitant a réalisé une réunion de crise avec son personnel pour identifier les actions à mener pour assurer la mise en sécurité des installations.

Lors de la visite sur place, le 19 septembre 2025 après-midi, l'inspection a constaté l'étendue du sinistre, le confinement de l'ensemble des eaux d'extinction du site et l'absence de pollution du ruisseau des Cligneux.

Les photos de l'inspection sont jointes en annexe.

L'exploitant a précisé avoir mandaté un gardiennage dès le soir même et pour le week-end. Une surveillance de la zone sinistrée a été mise en place toutes les 30 minutes. A partir du lundi 22 septembre, le personnel du site était présent en période de jour (8h-15h30 minimum) et la société de gardiennage sur la tranche horaire 15h30-8h.

Les opérations de pompage du bassin de confinement étaient en cours par la société Flamme Assainissement. Les eaux pompées resteront stockées sur place en attente des résultats d'analyse. Un nettoyage de la zone impactée et un curage des réseaux d'eaux pluviales est planifié rapidement afin d'éviter un lessivage par les eaux de pluie.

Un expert a été mandaté afin d'évaluer l'impact du sinistre sur la structure des bâtiments endommagés et ceux situés à proximité.

Un état des lieux des systèmes de détection et d'extinction incendie est prévu.

Une société doit vérifier l'intégrité des cuves 0 à 10 dont les sondes de niveau sont détruites ainsi que l'ensemble des bacs B, C, D, E, et F.

L'inspection a demandé la transmission rapide de l'inventaire des déchets en présence dans les bacs et des certificats d'acceptation préalable (CAP) associés. L'exploitant a envoyé la liste des déchets présents dans les bacs B, C et D avec leurs CAP en fin de journée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suites : L'exploitant transmettra un rapport d'incident tel que prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport sera utilement mis à jour au fur et à mesure des investigations et actions réalisées ou décidées. Une première version est attendue sous 15 jours. Ce rapport est prescrit dans l'APMU du 20/09/2025.

Les justificatifs de la gestion des déchets de l'incendie et des eaux d'extinction seront à joindre à ce rapport.

Demande de justificatif : L'exploitant transmettra également les fiches d'identification des déchets (FID) des bacs B, C et D.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Etude d'impact environnemental et sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Premiers prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

[...]

Constats :

Le Dispositif d'Urgence Qualité de l'Air Mutualisé (DUQAM) a été déclenché à 10h15 par le CODIS

du Nord. L'appui d'Atmo a été demandé pour la modélisation du panache des fumées et les informations sur les stations de mesures fixes à proximité.

Une stratégie de mesure a été proposée et mise en place par le SDIS.

Le SDIS dispose de 2 micro-capteurs pour des mesures et de 4 canisters pour des prélèvements (2 de 30 minutes et 2 de 8h).

Les paramètres mesurés sont les suivants : PM1, PM2.5, PM10, COV.

Dans le cadre de son POI, l'exploitant a missionné le bureau d'étude EVADIES pour la réalisation des prélèvements environnementaux en situation accidentelle. Le déclenchement du dispositif par l'exploitant auprès du prestataire a manqué de réactivité malgré une prise de contact possible 24h/24 et 7j/7. En termes d'intervention sur site, EVADIES a effectué les prélèvements les 22 et 23 septembre, soit 3 jours après l'incendie.

Le POI en vigueur contient une procédure de décembre 2022 décrivant les actions à enclencher par l'industriel et Evadies pour la réalisation des prélèvements environnementaux ainsi que la liste des produits de décomposition en cas d'incendie. Toutefois, les éléments suivants n'apparaissent pas :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. Notamment, l'organisme en charge des prélèvements conservatoires immédiats en fonction de chaque matrice n'est pas clairement défini.
- la justification de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Un délai de déclenchement du dispositif doit également être défini dans la procédure.

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Un plan de suivi environnemental a été soumis à l'inspection des installations classées le 25 septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suites : Il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude sur l'impact environnemental et sanitaire suite à l'incendie. Cette étude est prescrite dans l'APMU du 20/09/2025.

Action corrective : Il convient de compléter le plan d'opération interne afin de respecter l'ensemble des données et informations demandés par l'annexe V de l'arrêté du 24/05/2014. Notamment, une attention particulière sera portée sur le déclenchement et la mise en œuvre rapide des prélèvements conservatoires immédiats (signature chimique, valeur de comparaison).

Demande de justificatif : Il convient de transmettre le contrat établi avec la société EVADIES pour la réalisation des prélèvements environnementaux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. [...] L'étude de dangers est, par ailleurs, réalisée ou réexaminée et, le cas échéant, révisée : [...] 3° Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement ; [...] Constats : La dernière version de l'étude de dangers datée du 22/08/2022 n'analyse pas l'installation de cisaille à fûts située entre les bacs D et E. Des précisions seront à apporter vis-à-vis de la nouvelle installation de cisailage prévue. Concernant les bacs de dépotage B, C et D, seul le risque de pollution des eaux et des sols suite à un déversement accidentel est analysé. La présence d'une atmosphère explosive (ATEX) et d'une source ignition pouvant provoquer un incendie et une explosion n'apparaît pas. De plus, la présence d'encours n'est pas traitée dans l'étude de dangers. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fait avec suites : Il convient de mettre à jour l'étude de dangers pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu le 19/09/2025. Cette mise à jour est prescrite dans l'APMU du 20/09/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre

par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. [...] II.-Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour : [...] 3° A la suite d'un accident majeur.
Constats : Dans la dernière version du plan d'opération interne du 01/08/2024, il n'existe pas de fiche réflexe en cas d'incendie au niveau de la cisaille à fûts. De manière globale, une analyse du POI doit être menée avec le retour d'expérience de l'incendie du 19/09/2025 (fiches scénario, organisation, ...). Cette mise à jour doit être couplée avec celle de l'étude de dangers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fait avec suites : Il convient de mettre à jour le plan d'opération interne pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu le 19/09/2025. Cette mise à jour est prescrite dans l'APMU du 20/09/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 mois